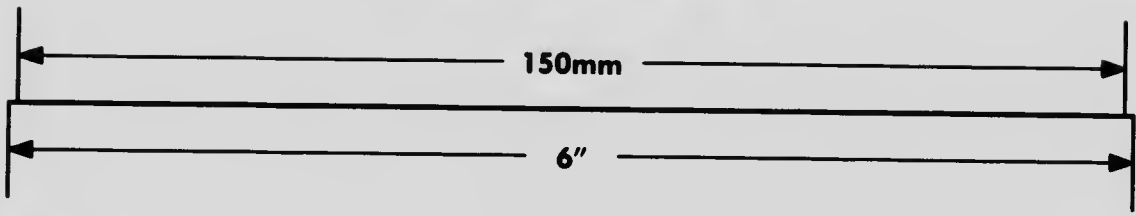
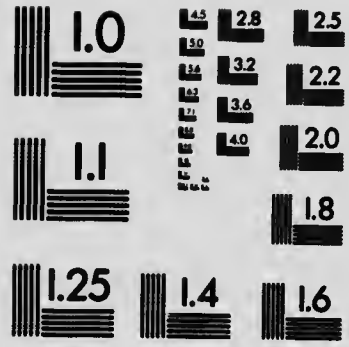
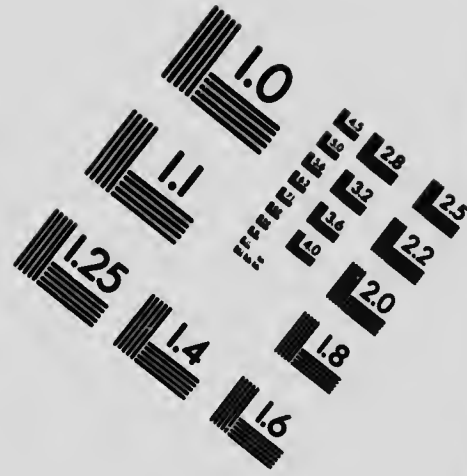
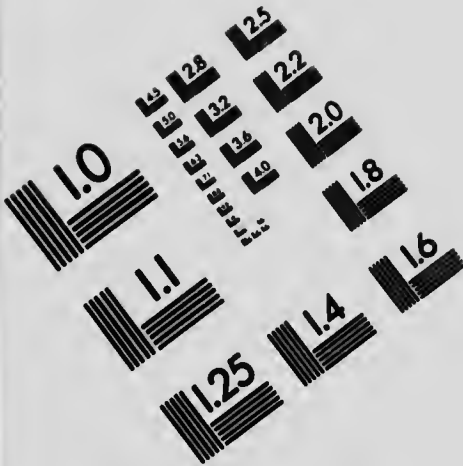


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc  
1653 East Main Street  
Rochester, NY 14609 USA  
Phone: 716/482-0300  
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1994**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

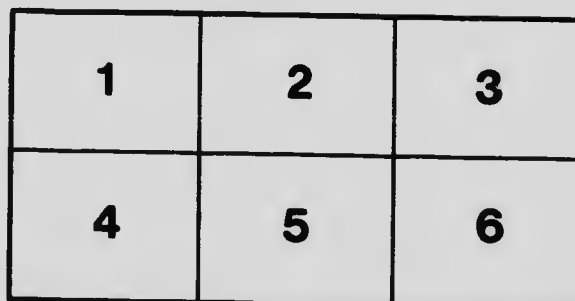
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

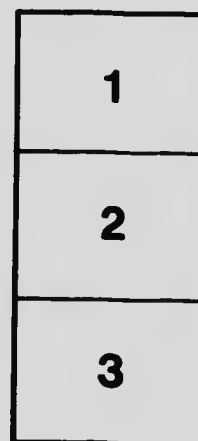
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

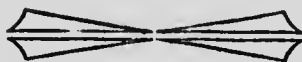
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE

**L'ACTION SOCIALE**  
**CATHOLIQUE**



QUÉBEC

IMPRIMERIE DE « L'ACTION SOCIALE »  
103, rue Sainte-Anne

—  
1908

686 3.-  
STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE

# L'ACTION SOCIALE

## CATHOLIQUE



QUÉBEC  
IMPRIMERIE DE «L'ACTION SOCIALE»  
103, rue Sainte-Anne

—  
1908

BX2348

Z8

C3

1908

# CHARTRE

## DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

8 EDOUARD VII, CHAP. 132

*(Sanctionné le 14 avril 1908)*

### LOI CONSTITUANT EN CORPORATION L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

ATTENDU que MM. les abbés Paul-Eugène Roy, de la paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus, près de Québec, Joseph Hallé, de la ville de Lévis, Charles Gagné, de la paroisse de Notre-Dame de Québec, tous trois prêtres de l'Eglise catholique ; MM. F.-X. Garneau, marchand ; Nazaire Fortier, industriel ; Cyrille Tessier, notaire ; Charles Grenier, notaire ; Adjutor Rivard, avocat ; Onésime Pouliot, marchand ; Jules Dorion, journaliste, tous de la cité de Québec ; Charles-Narcisse Hamel, avocat, de la paroisse de Charlesbourg, et Charles-Joseph Magnan, professeur, de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Québec, ont, par leur pétition, représenté :

Que, par une lettre pastorale, datée à Québec le 31 mars 1907, Sa Grandeur Monseigneur L.-N. Bégin, archevêque de Québec, a établi l'œuvre de l'action sociale catholique et de la presse catholique ;

Que, par un bref pontifical, daté le 29 mai 1907, Sa Sainteté Pie X a voulu encourager cette entreprise et en a loué le projet ;



Que les personnes ci-dessus nommées ont effectivement fondé, à Québec, sous la surveillance et le patronage de Monseigneur l'Archevêque de Québec, et suivant les vues exprimées dans sa lettre pastorale, l'œuvre de l'action sociale catholique et de la presse catholique ;

Attendu que les personnes ci-dessus nommées, pour poursuivre cette œuvre, ont demandé à être constituées en corporation, avec certains pouvoirs, sous le nom de « l'Action Sociale Catholique, » et qu'il convient d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les dits Paul-Eugène Roy, Joseph Hallé, Charles Gagné, F.-X. Garneau, Nazaire Fortier, Cyrille Tessier, Charles Grenier, Adjutor Rivard, Onésime Pouliot, Jules Dorion, Charles-Narcisse Hamel, Charles-Joseph Magnan, et les autres personnes qui, d'après les règlements qui seront faits, leur succéderont ou se joindront à eux et deviendront membres de l'association, sont constitués en corporation sous le nom de « L'Action Sociale Catholique ».

2. Le siège social de la corporation sera en la cité de Québec.

3. La corporation a pour objet de travailler à la réalisation du progrès social catholique, et pour cela, d'unir dans un effort commun les esprits et les volontés, de grouper les œuvres sociales catholiques déjà existantes et d'en créer de nouvelles, de susciter et d'encourager les œuvres de propagande, les cercles d'étude, les conférences, les congrès et les associations aptes à développer le sens de la vie catholique, de favoriser la diffusion d'une bonne et saine littérature ; pourvu que

la corporation ne puisse exercer aucun contrôle sur l'administration et les finances d'aucune des associations mentionnées dans la présente section.

4. Ses moyens d'action seront : l'établissement, l'organisation et l'orientation d'associations d'ordre religieux, économique et social ; l'organisation et la direction de cercles d'étude, de conférences et de congrès ; la propagande par la parole et par la plume ; les œuvres de presse et de librairie.

5. La corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun, qu'elle modifiera à volonté ; ester en justice de la même manière que toute personne peut le faire ;

Acquérir et recevoir, par tout titre légal, achat, location, donation, testament, legs ou autrement, et posséder des propriétés mobilières et immobilières ; en retirer des revenus ; les louer, vendre, échanger, céder, aliéner, ou autrement en disposer, à quelque titre légal que ce soit ; emprunter et contracter des obligations financières ; pourvu que la valeur des immeubles possédés à la fois par la corporation n'exécède pas deux cents mille piastres, et la corporation pourra hypothéquer ses immeubles ;

Percevoir de ses membres des contributions et des cotisations ;

Fonder, organiser et soutenir des bibliothèques régionales, paroissiales, publiques et de circulation ;

Organiser et diriger des cercles d'étude, des conférences et des congrès ;

Etablir, en d'autres endroits de la province de Québec, des comités, cercles, bureaux, agences et succursales de la corporation ;

Et en général, exercer tous les pouvoirs qui appartiennent aux corporations civiles ordinaires, et les

pouvoirs qui peuvent aider la corporation à atteindre son but et servir à la mise en œuvre de ses moyens d'action ou à l'exécution de ses entreprises, et notamment ceux mentionnés dans la section 4 de la présente loi.

6. La direction et l'administration générale de la corporation appartiendra à un comité central permanent. Les dits Paul-Eugène Roy, Joseph Hallé, Charles Gagné, F.-X. Garneau, Nazaire Fortier, Cyrille Tessier, Charles Grenier, Adjutor Rivard, Onésime Pouliot, Jules Dorion, Charles-Narcisse Hamel et Charles Joseph Magnan, seront les premiers membres dudit comité.

7. Le comité central permanent pourra adopter les règlements, ordonnances, règles, résolutions et délibérations, non contraires à la loi, qu'il jugera opportuns, et les modifier, amender et abroger, concernant les matières suivantes :

L'organisation, la direction et le gouvernement de la corporation et de ses divers services ;

La gestion et l'administration des affaires et des biens de la corporation ;

L'organisation, le fonctionnement et la régie du dit comité central permanent ; le nombre de ses membres, leur nomination, leur révocation, et leur remplacement ;

L'établissement, la constitution, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des autres comités, cercles, conseils, bureaux, agences, et succursales de la corporation ; le nombre, le choix, la nomination, la démission et le remplacement de leurs membres ;

Le nombre, le choix, la nomination, la destitution, les attributions, les devoirs et la rétribution des officiers, agents, serviteurs et employés de la corporation et de ses divers comités, conseils, bureaux et succursales ;

La qualification, la classification, l'admission, les droits, la démission, l'expulsion et les cotisations ou contributions des membres de la corporation ;

L'emploi des fonds, la création et la perception des revenus de la corporation ;

L'adoption, la modification, la mise en vigueur et l'abrogation des règlements, ordonnances, règles et résolutions du dit comité central permanent ; et généralement

Tout ce qui se rattache à l'objet de la corporation, à son organisation, à sa régie, à son fonctionnement, à son administration, à ses opérations, à la mise en œuvre de ses moyens d'action et à l'exercice de ses pouvoirs.

Et les affaires de la corporation seront dirigées, gérées et administrées suivants ses règlements, ordonnances, règles et résolutions.

8. La corporation devra transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'elle en sera requise par le secrétaire de la province, un état détaillé de ses biens, meubles et immeubles, le nom de ses officiers et une copie certifiée de ses règles et règlements.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---



## DES CORPORATIONS

—

*(Extraits du Titre onzième du Code civil du Bas-Canada)*

**Art. 352.** Toute corporation légalement constituée, forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujettes à certaines obligations.

**Art. 353.** Les corporations sont constituées par actes du parlement, par charte royale ou par prescription .....

**Art. 355.** Les corporations sont ecclésiastiques ou régulières, ou bien elles sont séculières ou laïques....

**Art. 356.** Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles.....  
Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

**Art. 357.** Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été connu et approuvé depuis par une autorité compétente. C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

**Art. 358.** Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par

son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce de tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi, elle peut acquérir, aliéner, posséder des biens,--plaider, contracter, s'obliger ou obliger les autres envers elle.

**Art. 359.** A ces fins toute corporation est, de droit autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

**Art. 360.** Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites de leurs pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

**Art. 361.** Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

**Art. 362.** Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

**Art. 363.** Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel.

pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

**Art. 366a.** Toute corporation qui, d'après sa charte ou d'après la loi, ne peut acquérir de biens-fonds que pour un montant limité, a droit, chaque fois qu'elle aliène quelques-uns de ses biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds, ainsi que d'en percevoir les revenus en provenant, et de les employer pour les fins de son institution.



# COMITÉ CENTRAL PERMANENT

DE

## L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

---

Président: M<sup>sr</sup> PAUL-EUGÈNE ROY;

Vice-Président: M. CYRILLE TESSIER;

Secrétaires: M. ADJUTOR RIVARD;

M. l'abbé STANISLAS-A. LORTIE;

Trésorier: M. l'abbé EUGÈNE LAFLAMME.

Membres: M<sup>sr</sup> C.-A. MAROIS, V. G., M<sup>sr</sup> C. C.  
GARDON, MM. les abbés Chs. GAGNÉ, L. DUMAIS,  
C. L., Jos. HALLÉ, MM. F.-X. GARNEAU, N. HAMEL,  
Edouard DORION, O. POULIOT, Naz. FORTIER, F.-X.  
DORION, Albert JOBIN, C.-J. MAGNAN, Chs. GRENIER.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## DE

# L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

---

### I—CONSTITUTION

**Art. 1. Institution.**—L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE, appelée dans ces règlements l'Association, la Corporation ou l'Œuvre, a été instituée, à Québec, par une Lettre pastorale de Monseigneur L.-N. Bégin, archevêque de Québec, le 31 mars 1907, et a été constituée en corporation par l'acte de la Législature de la province de Québec, 8 Edouard VII, chapitre 132, sanctionné le 14 avril 1908.

**Art. 2. Siège social.**—Le siège social de l'Association est à Québec.

**Art. 3. Devise.**—L'Association a pour devise : *Instaurare omnia in Christo*.

**Art. 4. But.**—Le but de l'Association est l'exercice et le développement de l'action sociale catholique, c'est-à-dire, l'union des forces catholiques et leur application,

avec une entière soumission à l'autorité ecclésiastique à la défense des droits de la religion et de l'Église à tout ce qui peut promouvoir, entretenir et développer la vie chrétienne dans l'ordre économique, politique et social.

**Art. 5. Composition.**—L'Association se compose d'un nombre indéterminé de membres, divisés en quatre classes :

- 1° Membres bienfaiteurs.
- 2° Membres fondateurs.
- 3° Membres titulaires.
- 4° Membres actifs.
- 5° Adhérents.

Les catholiques seuls peuvent en faire partie.

Les sociétés et associations catholiques y sont admises au même titre que les individus. Quand une société comprend des succursales, ces dernières sont admises comme associations distinctes.

La qualité de membre se perd : 1° par démission, 2° par radiation prononcée pour motif grave par le Comité Central Permanent.

**Art. 6. Membres bienfaiteurs.**—Font partie de l'Association et ont droit au titre de *membre bienfaiteur* les personnes et les sociétés qui ont versé au fonds social de l'Œuvre une somme d'au moins cent piastres, et ont été admises dans cette classe par le Comité Central Permanent.

**Art. 7. Membres fondateurs.**—Font partie de l'Association et ont droit au titre de *membre fondateur* les personnes et les sociétés qui ont versé au fonds social de l'Œuvre une somme d'au moins vingt-cinq et

moins cent piastres, et ont été admises dans cette classe par le Comité Central Permanent.

**Art. 8. Membres titulaires.**—Est inscrite comme *membre titulaire* de l'Association toute personne ou toute société qui verse à la caisse de l'Œuvre une cotisation annuelle de dix piastres, et a été admise dans cette classe par le Comité Central Permanent.

**Art. 9. Membres actifs.**—Est inscrite comme *membre actif* de l'Association toute personne ou toute société qui verse à la caisse de l'Œuvre une cotisation annuelle de cinq piastres, et a été admise dans cette classe par le Comité Central Permanent.

**Art. 10. Adhérents.**—Peut être *adhérent* toute personne qui s'inscrit dans un Comité paroissial et verse à la caisse de ce Comité une cotisation annuelle de vingt-cinq sous.

## II.—ACTION

**Art. 11. Fin.**—L'Association se propose d'assurer, par son action, le règne de Dieu dans la famille et dans la société, la reconnaissance et le libre exercice des droits de l'Église, l'extension de sa doctrine, la pratique de sa morale, le bien de la société civile.

**Art. 12. Moyens.**—En vue d'atteindre son but, l'Association favorise par tous les moyens légitimes à sa disposition les œuvres d'éducation sociale et l'union des forces catholiques.

1° Pour aider au développement de l'éducation sociale, l'Association emploie, entre autres, les moyens suivants :

a) Solliciter la libéralité des individus et des pouvoirs en faveur des établissements d'éducation catholiques ;

b) Encourager, dans les maisons d'éducation, l'enseignement des vérités sociales et la pratique des devoirs sociaux ; spécialement, dans les universités, assurer la fondation de chaires d'économie politique et de sciences sociales ;

c) Fonder, organiser et soutenir des bibliothèques régionales, paroissiales, publiques et de circulation ;

d) Établir, organiser et diriger des cercles d'études sociales, des conférences et des congrès ; provoquer l'examen des problèmes sociaux et la recherche des meilleures solutions ;

e) Créer des journaux catholiques ; étendre la circulation de la bonne presse ; engager les journalistes à s'occuper de l'action sociale, et organiser la collaboration des écrivains catholiques ;

f) Publier et répandre un *Bulletin* traitant des questions qui intéressent directement l'association, des livres, brochures, revues et feuilles de propagande, destinés à défendre la foi, à familiariser le peuple avec les vérités chrétiennes et sociales, et en général favoriser la diffusion d'une saine littérature ;

2° Pour opérer l'union des forces catholiques, l'Association emploie, entre autres, les moyens suivants :

a) Enrôler les catholiques dans ses rangs ;

b) Grouper, développer et perfectionner les associations catholiques existantes, telles que sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, confraternités du Tiers-Ordre, sociétés de Tempérance, sociétés de Secours mutuel, sociétés de Crédit, associations de la Jeunesse catholique, Unions

ouvrières, etc., sans préjudice à leur autonomie et réserve faite des droits et règlements de chacune d'elles ;

c) Établir, où il est besoin, de nouvelles associations : Unions ouvrières, Syndicats professionnels, sociétés de Crédit et de Secours, Caisses rurales, etc. ;

d) Aider et soutenir les sociétés catholiques particulières dans la mesure de leurs besoins et des ressources de l'Association.

### III--ORGANISATION

**Art. 13. Surveillance.**—L'Action Sociale Catholique est placée sous l'autorité et la haute surveillance de Monseigneur l'Archevêque de Québec, et des évêques des diocèses où elle sera établie.

**Art. 14. Directeur général.**—Un prêtre, choisi parmi les membres de la Corporation, nommé et remplacé à volonté par M<sup>gr</sup> l'Archevêque de Québec, est le Directeur général de l'Œuvre.

**Art. 15. Comité Central Permanent.**—La direction et l'administration générales de la Corporation et de ses œuvres sont confiées à un Comité Central Permanent.

Les membres éligibles de ce comité seront au nombre d'au moins douze, et devront faire partie de la Corporation. Ils sont élus par le Comité Central Permanent de la manière suivante. Chaque année, à la première séance régulière du Comité Central Permanent tenue le 3<sup>e</sup> mardi de mai, les trois membres éligibles les plus anciens sortent de charge, et le Comité Central Permanent procède, s'il le juge à propos, à leur remplacement par élection au scrutin secret. L'ordre d'ancienneté, s'il

est nécessaire, est déterminé par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour remplir une vacance, ou s'il juge utile d'augmenter le nombre de ses membres, le Comité Central Permanent peut, en tout temps de l'année, élire au scrutin secret autant de nouveaux membres qu'il est nécessaire.

Toute élection d'un membre du Comité Central Permanent, pour être valide, doit être approuvée par M<sup>gr</sup> l'Archevêque de Québec.

Le Directeur général de l'Œuvre et les Directeurs diocésains sont, du fait même de leur nomination par leur Ordinaire, membres du Comité Central Permanent, et exercent tous les droits des membres éligibles.

Le Directeur général est de droit le Président du Comité Central Permanent.

Il appartient au Comité Central Permanent de représenter officiellement la Corporation ; de recevoir les membres ; de les démettre ; d'élire les membres éligibles du dit Comité, comme il est réglé ci-dessus, de les démettre et de les remplacer ; de nommer et de révoquer les officiers et représentants, sauf le Directeur général, les Directeurs diocésains et ceux qui relèvent des Comités diocésains ; de percevoir, par l'entremise de son trésorier, les cotisations, les contributions et les revenus ; de décider de l'emploi des deniers ; de faire, par le ministère du même officier, les dépenses et les déboursés ; de gérer les affaires de la Corporation et d'administrer ses biens ; d'organiser et de diriger, directement ou par l'entremise de comités et de délégués, l'action de l'Association, ses œuvres et ses entreprises ; et en général d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la charte de la Corporation.

Le Comité Central Permanent choisit parmi ses membres et nomme un Vice-Président, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire et un Trésorier, ainsi que tout officier qu'il juge nécessaire. Les Secrétaires et le Trésorier du Comité Central Permanent sont les Secrétaires généraux et le Trésorier de l'Association.

**Art. 16. Attribution des officiers.**—Les officiers du Comité Central Permanent et de l'Association remplissent les fonctions ordinairement attribuées à leurs emplois, suivant les instructions dudit comité

**Art. 17. Directeurs diocésains.**—Dans chaque diocèse où l'Œuvre est établie par l'autorité ecclésiastique, un Directeur diocésain peut être nommé par l'évêque.

**Art. 18. Comités diocésains.**—Un Comité diocésain peut être, dans chaque diocèse, adjoint au Directeur diocésain, qui en est de droit le président.

Les membres des Comités diocésains sont choisis parmi les membres de la Corporation, nommés, démis, et remplacés à volonté par l'Ordinaire.

Chaque Comité diocésain ainsi constitué nomme lui-même son secrétaire et son trésorier.

Il perçoit les cotisations et les revenus de l'Association dans son diocèse, en rend compte et les transmet, le dernier jour de chaque mois, au Trésorier de l'Association. Il fait rapport au Comité Central Permanent sur les progrès et les besoins de l'Œuvre dans son diocèse, et travaille sous la direction de ce Comité et de concert avec lui à l'organisation et au développement de l'Association dans les limites de son territoire.

Le Comité Central Permanent tient lieu de Comité diocésain pour le diocèse de Québec.



**Art. 19. Directeurs et Comités paroissiaux.**— Le Comité Central Permanent, ou les Comités diocésains régulièrement constitués dans leurs diocèses respectifs, peuvent établir, dans chaque paroisse, un Comité paroissial, composé des membres et des adhérents de la paroisse.

Chacun de ces Comités paroissiaux nomme ses officiers; est chargé du recrutement des membres, du recouvrement des cotisations, et de la distribution des bulletins, brochures et feuilles de propagande; rend compte, le quinzième jour de chaque mois, des deniers perçus, et à demande fait rapport de ses travaux au Comité Central Permanent ou au Comité diocésain suivant le cas. Il est régi par des règlements spéciaux préparés par le Comité Central Permanent.

Le curé, ou un vicaire délégué par lui, est de droit directeur du Comité paroissial.

**Art. 20. Comité d'étude.**— Un Comité d'étude est établi et constitué par Monseigneur l'Archevêque de Québec, qui en nomme, démet et remplace les membres à volonté.

Il a pour mission de surveiller l'orientation doctrinale et disciplinaire de l'Œuvre, de contrôler au point de vue de la vérité catholique toutes les publications de l'Association, de préparer les sujets à traiter dans les réunions et les congrès.

Le Comité d'étude nomme lui-même, parmi ses membres, son président et son secrétaire.

A demande, il fait rapport au Comité Central Permanent du résultat de ses études.

**Art. 21. Comité de la presse.**— Un Comité de la presse est établi et constitué par le Comité Central

Permanent, qui en nomme, révoque et remplace les membres à volonté.

Le Comité de la presse s'occupe de tout ce qui concerne l'Œuvre de la Presse catholique, journaux, revues, bulletins, brochures, tracts, bibliothèques, et en général de tout ce qui peut aider à la diffusion de la bonne littérature. Il reçoit, quand il est besoin, ses instructions du Comité Central Permanent.

Le Comité de la presse nomme lui-même, parmi ses membres, son président et son secrétaire.

**Art. 22. Comités spéciaux.**—Des programmes d'action particuliers sont tracés par le Comité Central Permanent, quand il est besoin, et des comités spéciaux, établis et constitués par lui, peuvent être chargés de l'exécution de ces programmes.

**Art. 23. Conseil général.**—Il est établi un Conseil général de l'Œuvre, composé des personnes suivantes :

- 1° Le Directeur général, qui en est le *président* ;
- 2° Les Directeurs diocésains, *vices-présidents* ;
- 3° Les Secrétaires généraux, *secrétaires* ;
- 4° Les Secrétaires diocésains, *assistants-secrétaires* ;
- 5° Les membres du Comité Central Permanent, des Comités diocésains, du Comité d'étude, du Comité de la presse ; et
- 6° Tout membre de la Corporation appelé à en faire partie par le Comité Central Permanent.

La mission du Conseil général est de discuter les questions qui peuvent intéresser l'Action Sociale Catholique et d'aviser aux moyens les plus aptes à assurer les progrès et la bonne administration de l'Œuvre.

#### IV— COUTUMIER

**Art. 24. Quorum.**—Le quorum du Comité Central Permanent est de sept membres.

Le quorum de tout autre comité est de la majorité absolue de ses membres.

**Art. 25. Séances des comités.**—Les séances régulières du Comité Central Permanent ont lieu, sans convocation, le troisième mardi des mois de mai, septembre, novembre, janvier et mars, à huit heures du soir, dans les bureaux de l'Action Sociale Catholique, à Québec. Des séances spéciales peuvent être convoquées par le Secrétaire sur ordre du Directeur général ; les avis de convocation sont donnés par la poste et doivent être envoyés quarante-huit heures avant l'heure de la séance spéciale. Le lieu, le jour et l'heure d'une séance peuvent être changés par l'avis de convocation ou par l'ajournement de la séance précédente.

Les Comités diocésains et autres comités déterminent eux-mêmes le lieu, la date et l'heure de leurs séances.

Dans tous les comités, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Celui qui préside la séance outre le vote qu'il donne comme membre, a un droit de vote additionnel au cas de partage égal des voix.

**Art. 26. Assemblées du Conseil général.**—Le Conseil général se réunit une fois par année, à la date fixée par le Comité Central Permanent. Le Conseil général en assemblée, et à son défaut le Comité Central Permanent, décide chaque année l'endroit où doit se tenir l'assemblée suivante.

Le Comité Central Permanent convoque les assemblées du Conseil général par avis inséré dans un journal publié à Québec, quinze jours d'avance.

Les délibérations du Conseil général en assemblée sont régies par les règles ordinaires des assemblées délibérantes, et sont dirigées par le Président, qui règle les cas non prévus.

L'ordre du jour des assemblées du Conseil général est réglé par le Comité Central Permanent.

**Art. 27. Admission des membres.**—Les personnes et les sociétés qui désirent faire partie de l'Association doivent demander leur entrée au Comité Central Permanent ou au Comité diocésain de leur diocèse, et payer d'avance la cotisation fixée.

**Art. 28. Recouvrement des cotisations.**—Les cotisations sont payables, d'avance, chaque année, dans le cours du mois de mai, au Trésorier du Comité Central Permanent, ou aux trésoriers des Comités diocésains ou paroissiaux.

**Art. 29. Biens.**—Les deniers et les biens de la Corporation sont administrés par le Comité Central Permanent, qui établit, organise et dirige les services nécessaires à cette administration.

L'exercice financier court du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril suivant.

Au cas de dissolution, les biens de la Corporation, mobiliers et immobiliers, et de quelque nature qu'ils soient, deviendront la propriété de la Corporation archiépiscopale catholique romaine du diocèse de Québec.

**Art. 30. Règlements.**—Ces règlements peuvent être amendés ou abrogés par le Comité Central Permanent ; mais tout changement, avant d'être mis en vigueur, doit être approuvé par Monseigneur l'Archevêque de Québec.



# L'ACTION POPULAIRE CHRÉTIENNE

---

PIE X, PAPE

MOTU PROPRIO

Dès Notre première Encyclique à l'Episcopat du monde entier, faisant écho à tout ce que Nos glorieux Prédécesseurs avaient décidé au sujet de l'action catholique des laïques, Nous avons déclaré cette entreprise très louable et même nécessaire dans la situation actuelle de l'église et de la société civile. Nous ne pouvons pas ne pas louer hautement le zèle de tant d'illustres personnages qui, dès longtemps, se sont voués à cette noble tâche, et l'ardeur de tant de jeunes gens d'élite qui, allègrement, se sont empressés d'y donner leur concours. Le XIX<sup>e</sup> Congrès catholique, tenu récemment à Bologne, promu et encouragé par Nous, a suffisamment montré à tous la vigueur des forces catholiques, et ce que l'on peut obtenir d'utile et de salubre parmi les populations croyantes là où cette action est bien dirigée et disciplinée et où règne l'union de pensées, d'affections et de travaux parmi tous ceux qui y prennent part.

Toutefois, Nous regrettons vivement que certains dissentiments survenus parmi eux aient suscité des polémiques par trop vives, qui, si elles n'étaient réprimées à temps, pourraient diviser ces forces et les affaiblir. Nous qui avons recommandé par-dessus tout

l'union et la concorde des esprits avant le Congrès, afin que l'on pût établir d'un commun accord tout ce qui touche aux règles pratiques de l'action catholique, Nous ne pouvons maintenant Nous taire. Et puisque les divergences de vues sur le terrain pratique passent très facilement dans le domaine théorique, où il faut même qu'elles prennent nécessairement leur appui, il importe de raffermir les principes qui doivent informer toute l'action catholique.

Léon XIII, de sainte mémoire, Notre insigne Prédécesseur, a tracé lumineusement les règles de l'action populaire chrétienne dans les célèbres Encycliques *Quod apostolici muneris*, du 29 décembre 1878 ; *Rerum novarum* du 15 mai 1891, et *Graves de communi*, du 18 janvier 1901, et encore dans une instruction spéciale émanée de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, le 27 janvier 1902.

Et Nous qui, non moins que Notre Prédécesseur, constatons combien il est nécessaire de bien diriger et guider l'action populaire chrétienne, Nous voulons que ces règles très prudentes soient exactement et pleinement observés et que personne n'ait la témérité de s'en écarter si peu que ce soit.—Ainsi, pour les rendre en quelque sorte plus vivantes et plus facilement présentes, Nous avons décidé de recueillir dans les articles suivants, abrégés tiré de ces documents mêmes, comme le règlement fondamental de l'action populaire chrétienne. Elles devront être pour tous les catholiques la règle constante de leur conduite.

#### Règlement fondamental de l'action populaire chrétienne

1.—La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, de même que sont

inégaux les membres du corps humain ; les rendre tous égaux est impossible et serait la destruction de la société elle-même. (Enc. *Quod apostolici muneris.*)

II.—L'égalité des divers membres de la société consiste uniquement en ce que tous les hommes tirent leur origine de Dieu leur Créateur, qu'ils ont été rachetés par Jésus-Christ, et qu'ils doivent, d'après la mesure exacte de leurs mérites et de leurs démérites, être jugés, récompensés ou punis par Dieu. (Enc. *Quod apostolici muneris.*)

III.—En conséquence il est conforme à l'ordre établi par Dieu qu'il y ait dans la société humaine des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens, qui, tous unis par un lien d'amour, doivent s'aider réciproquement à atteindre leur fin dernière dans le ciel, et, sur la terre, leur bien-être matériel et moral. (Enc. *Quod apostolici muneris.*)

IV.—L'homme a, par rapport aux biens de la terre, non seulement la facilité générale d'en user, comme les animaux, mais encore le droit perpétuel de les posséder, ceux que l'on consomme par l'usage comme ceux que l'usage ne détruit pas. (Enc. *Rerum novarum.*)

V.—C'est un droit naturel indiscutable que la propriété privée, fruit du travail ou de l'industrie, de la cession ou de la donation, et chacun en peut raisonnablement disposer à son gré. (Enc. *Rerum novarum.*)

VI.—Pour apaiser le conflit entre le riche et les prolétaires, il est nécessaire de distinguer la justice de la charité. Il n'y a droit à revendication que lorsque la justice a été lésée. (Enc. *Rerum novarum.*)

VII.—Les obligations de justice, pour le prolétaire et l'ouvrier, sont celles-ci : fournir intégralement et



fidèlement le travail qui a été convenu librement et selon l'équité; ne point léser les patrons ni dans leurs biens ni dans leur personne; dans la défense même de leurs propres droits, s'abstenir des actes de violence et ne jamais transformer leurs revendications en émeutes. (Enc. *Rerum novarum*.)

VIII.—Les obligations de justice pour les capitalistes et les patrons sont les suivantes: payer le juste salaire aux ouvriers; ne porter atteinte à leurs justes épargnes, ni par la violence ni par la fraude, ni par l'usure manifeste ou dissimulée; leur donner la liberté d'accomplir leurs devoirs religieux; ne pas les exposer à des séductions corruptrices, et à des dangers de scandales; ne pas les détourner de l'esprit de famille et de l'amour de l'épargne; ne pas leur imposer des travaux disproportionnés avec leurs forces ou convenant mal à leur âge ou à leur sexe. (Enc. *Rerum novarum*.)

IX.—C'est une obligation de charité pour les riches et ceux qui possèdent de secourir les pauvres et les indigents, selon le précepte de l'Évangile. Ce précepte oblige si gravement que, au jour du jugement, il sera spécialement demandé compte de son accomplissement, ainsi que l'a dit le Christ lui-même. *Matth. xxv.* (*Rerum novarum*.)

X.—Les pauvres, de leur côté, ne doivent pas rougir de leur indigence ni dédaigner la charité des riches, surtout en pensant à Jésus Rédempteur, qui, pouvant naître, parmi les riches, se fit pauvre afin d'ennoblir l'indigence et l'enrichir de mérites incomparables pour le ciel. (Enc. *Rerum novarum*.)

XI.—A la solution de la question ouvrière peuvent contribuer puissamment les capitalistes et les ouvriers eux-mêmes, par des institutions destinées à fournir

d'opportuns secours à ceux qui sont dans le besoin ainsi qu'à rapprocher et unir les deux classes entre elles. Telles sont les Sociétés de secours mutuels, les multiples assurances privées, les patronages pour les enfants, et par-dessus tout les corporations des arts et métiers. (Enc. *Rerum novarum*.)

XII.—C'est ce but que vise spécialement l'Action populaire chrétienne ou Démocratie chrétienne avec ses œuvres nombreuses et variées. Mais cette Démocratie chrétienne doit être entendue dans le sens déjà fixé par l'autorité, lequel, très éloigné de celui de la « Démocratie sociale » <sup>(1)</sup>, a pour base les principes de la foi et de la morale catholique, celui surtout de ne porter atteinte en aucune façon au droit inviolable de la propriété privée. (Enc. *Graves de communi*.)

XIII.—En outre, la Démocratie chrétienne ne doit jamais s'immiscer dans la politique, elle ne doit servir ni à des partis ni à des desseins politiques ; là n'est pas son domaine ; mais elle doit être une action bienfaisante en faveur du peuple, fondée sur le droit naturel et les préceptes de l'Évangile. (Enc. *Graves de communi*.) (Instr. de la S. C. des Aff. eccl. extr.)

Les Démocrates chrétiens d'Italie devront s'abstenir complètement de participer à une action politique quelconque, qui, dans les circonstances présentes, pour des raisons d'un ordre très élevé, est interdite à tout catholique. (Instr. citée.)

XIV.—Dans l'accomplissement de son rôle, la Démocratie chrétienne a l'obligation très stricte de dépendre de l'autorité ecclésiastique en montrant envers les

---

(1) Nom donné au *socialisme* dans le pays de langue allemande. (Note des *Questions actuelles*.)

évêques et leurs représentants une entière soumission et obéissance ; ce n'est ni un zèle méritoire ni une piété sincère qu'entreprendre des choses même belles et bonnes en soi quand elles ne sont pas approuvées par le propre Pasteur. (*Enc. Graves de communi.*)

XV.—Pour que cette action démocratique chrétienne ait unité de direction, en Italie, elle devra être dirigée par l'Œuvre des Congrès et des Comités catholiques, qui, en tant d'années de louables efforts, a si bien mérité de l'Église, et à qui Pie IX et Léon XIII, de sainte mémoire, ont confié la charge de diriger le mouvement général catholique, toujours sous les auspices et la conduite des évêques. (*Enc. Graves de communi.*)

XVI.—Les écrivains catholiques, pour tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église dans la société, doivent se soumettre pleinement, d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles, aux évêques et au Pape. Ils doivent surtout se garder de prévenir, sur tout grave sujet, les décisions du Saint-Siège. (*Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.*)

XVII.—Les écrivains démocrates chrétiens, comme tous les écrivains catholiques, doivent soumettre à la censure préalable de l'Ordinaire tous les écrits se rapportant à la religion, à la morale chrétienne et à l'éthique naturelle, conformément à la Constitution *Officiorum et munerum* (art. 44). Les ecclésiastiques doivent, en outre, en vertu de la même Constitution (art. 42), même quand ils publient des écrits d'un caractère purement technique, obtenir au préalable le consentement de l'Ordinaire. (*Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.*)

XVIII.—Ils doivent également faire tous leurs efforts et tous les sacrifices pour que règnent entre eux la

charité et la concorde, évitant l'injure et le blâme. Quand surgissent des motifs de désaccord, avant de rien publier dans les journaux ils devront en référer à l'autorité ecclésiastique, qui pourvoira suivant la justice. S'ils sont repris par elle, qu'ils obéissent promptement, sans tergiversation et sans proférer de plaintes publiques, sauf à recourir, en la forme convenable et dans les cas qui l'exigent, à l'autorité supérieure. (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.)

XIX.—Enfin que les écrivains catholiques, en soutenant la cause des prolétaires et des pauvres, se gardent d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures de la société. Qu'ils ne parlent pas de revendication et de justice lorsqu'il s'agit de pure charité, comme il a été expliqué plus haut. Qu'ils se souviennent du Christ qui veut unir tous les hommes par le lien mutuel d'un amour qui est la perfection de la justice et implique l'obligation de travailler pour le bien réciproque. (Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.)

Les précédentes règles fondamentales, Nous, de Notre propre mouvement et de science certaine, par Notre autorité apostolique, Nous les renouvelons dans chacune de leurs parties et Nous ordonnons qu'elles soient transmises à tous les Comités, Cercles et Unions catholiques, de quelque nature et de quelque forme qu'ils soient. Ces Sociétés devront les tenir affichées dans les locaux où elles ont leurs sièges et les relire souvent dans leurs réunions. Nous ordonnons, en outre, que les journaux catholiques les publient intégralement, qu'ils promettent de les observer, et que, de fait, ils les observent religieusement; sinon qu'ils soient sévèrement avertis, et, s'ils ne s'amendent pas après

avertissement, ils seront interdits par l'autorité ecclésiastique.

Mais, comme les paroles et la vigueur d'action ne servent à rien si elles ne sont constamment précédées, accompagnées et suivies de l'exemple, la caractéristique éclatante de tous les membres de toute Œuvre catholique doit être nécessairement la manifestation publique de leur foi par la sainteté de la vie, par l'intégrité des mœurs et par la scrupuleuse observance des lois de Dieu et de l'Église. Et cela, parce que c'est le devoir de tout chrétien et aussi afin que *l'adversaire rougisse, n'ayant aucun mal à dire de nous.* (Tit. II, 8.)

De ces sollicitudes que Nous avons pour le bien commun de l'action catholique spécialement en Italie, Nous espérons, par la bénédiction divine, d'heureux fruits en abondance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1903, la première année de Notre Pontificat. (1)

PIE X, Pape.

---

(1) Traduction faite sur le texte italien publié par l'*Observatore romano* à la date du 21 décembre 1903, et empruntée aux *Questions actuelles*, tome LXII, p. 2.

